Vu à la Section de l'intérieur
Le 20 Avr 2011
Le Rapporteur

Annexé au décret
du 15 NOV. 2011

STATUTS
DE LA FONDATION DU SOUFFLE

La Fondation du Souffle est créée à l'initiative du Comité National des Maladies Respiratoires (CNMR), Association Reconnue d'Utilité Publique.

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations
Laurent BARRAUD

I - But de la fondation

Article 1er

L'établissement dit « **Fondation du Souffle**», est une fondation Reconnue d'Utilité Publique de Recherche qui a pour but de favoriser et valoriser la lutte contre toutes les maladies respiratoires au travers de quatre missions principales : la recherche, la prévention, l'éducation et l'aide sociale.

Les actions et programmes que soutient la Fondation doivent en particulier :

- Contribuer à l'approfondissement de la connaissance des maladies respiratoires, de leur environnement pour en comprendre complètement les causes, les mécanismes et les conséquences et en améliorer la prise en charge,
- Favoriser et inciter au développement en France de pôles d'excellence scientifique de la Recherche et de la Prévention des maladies du poumon,
- Sensibiliser les professionnels de santé et la population aux risques des maladies du poumon et à leur prévention,
- Permettre le partage des connaissances acquises au travers des actions conduites par la Fondation,
- Favoriser l'entraide et la solidarité vis à vis des malades respiratoires,
- Affirmer son rôle dans les débats entourant les enjeux éthiques et de société notamment ceux relatifs à la santé respiratoire.

La Fondation a son siège à : Paris 75

ORIGINAL

1

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation pour atteindre l'objet ci-dessus, sont notamment les suivants :

1. Financement total ou partiel de travaux de recherche entrant dans son champ d'action, soit directement, soit en collaboration avec tout organisme, toute administration ou toute société, poursuivant un but similaire ou complémentaire.
2. Organisation, au niveau national et international, de séminaires, rencontres, colloques, congrès et formation et de toute forme d'échanges... dans les domaines correspondants aux activités et à la vocation de la Fondation.
3. Attribution de prix.
4. Financement en tout ou partie de bourses pour des étudiants, de contrats pour des chercheurs ou de chaires.
5. Publication de thèses, de mémoires et revues.
6. Diffusion des informations par tous les moyens d'actions et médiatiques (audiovisuels, site internet...)

La Fondation entend favoriser la mutualisation des moyens et compétences des acteurs de santé respiratoire pour conduire ses actions.

La Fondation peut conclure toutes conventions utiles avec les collectivités publiques, les organismes mutualistes et sociaux, les universités et les organismes de recherche et d'enseignement, les entreprises françaises et étrangères et plus généralement toute entité, personne morale ou personne physique.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

Il est créé une assemblée des fondateurs.

L'assemblée des fondateurs comprend :

– L'Association CNMR ayant apporté la dotation initiale statutaire de la Fondation,

– Les personnes physiques ou morales ayant souscrit un engagement de versement dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et sous réserve de leur agrément par le Conseil d'Administration aux conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des fondateurs sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 4

Les Partenaires de la Fondation

Les Partenaires de la Fondation comprend des personnes morales dont la mission contribue à lutter contre les maladies respiratoires, en cohérence avec la mission de la Fondation, dont : les organismes à but non lucratif (associations, fondations, fonds de dotation...), les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les institutions, les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et autres structures publiques.

Les modalités de nomination des Partenaires de la Fondation par le Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 5

La fondation est dirigée par un **Conseil d'Administration** qui comprend douze (12) membres dont :

- quatre (4) au titre du collège des fondateurs ;
- trois (3) au titre du collège des représentants des Partenaires de la Fondation;
- cinq (5) au titre du collège des personnalités qualifiées.

Les membres du collège des fondateurs, représentants de l'Assemblée des Fondateurs, sont désignés par l'assemblée des fondateurs dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Le CNMR est membre de droit de l'Assemblée des Fondateurs et du collège des Fondateurs au Conseil d'Administration.

Les trois (3) membres représentant les Partenaires de la Fondation sont désignés par ceux-ci en leur sein dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.
Elles sont choisies en dehors des membres de l'association fondatrice le cas échéant.

A l'exception du CNMR, les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue du conseil d'administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leurs mandats sont renouvelables.

A l'exception du CNMR, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autre que le CNMR, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur dans le respect des droits de la défense.

Un conseil scientifique, composé d'au moins six membres désignés par le conseil d'administration assiste celui-ci dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président du Conseil Scientifique, en son absence le Vice-président du Conseil Scientifique, peut, à la demande du Conseil d'Administration, assister au Conseil d'Administration avec voix consultative

Le directeur de la Fondation assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil. Le président peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne qualifiée dont l'avis est utile.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Le commissaire aux comptes assiste sur convocation du Président, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration

Article 6

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.
Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations de l'article 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 7

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de trois années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 8

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 9

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 ;
8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur de la

Fondation une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Article 12

Le **conseil scientifique** est, auprès du conseil d'administration, une instance consultative de réflexion et de proposition. En particulier il propose les axes scientifiques et supervise la sélection et l'évaluation permanentes des programmes de recherche.

Le conseil scientifique est composé d'au moins six (6) membres français ou étrangers, choisis en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur réputation ou renommée dans le monde scientifique international. Ils sont nommés par le conseil d'administration et doivent être indépendants des fondateurs.

Ils sont désignés pour une durée de trois (3) ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

Le conseil scientifique élit en son sein scientifique un président, un vice-président et un secrétaire pour la durée de leur mandat.

Les mandats de président, vice-président et secrétaire sont renouvelables.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation d'un membre du conseil scientifique est soumise au vote du conseil d'administration, sur demande d'un membre du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres du conseil scientifique.

Le président du Conseil scientifique, en son absence le vice-président, peut participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement du conseil scientifique.

IV - Dotation et ressources

Article 13

La dotation initiale comprend un immeuble sis 66 bd Saint Michel 75006 à Paris, apporté sous forme d'apport d'actif par l'association reconnue d'utilité publique CNMR (Comité National des Maladies Respiratoires), d'une valeur de quatre millions et quatre cent mille euros (4.400.000 €). La dotation initiale sera versée par le CNMR à la Fondation dans les 30 jours de la parution du décret de reconnaissance d'utilité publique au Journal Officiel.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues dans les statuts.

Article 14

Il est créé un fonds de réserve qui comprend une somme de un million d'euros (1.000.000 euros) correspondant au don effectué par l'association reconnue d'utilité publique CNMR (Comité National des Maladies Respiratoires) dont la consomptibilité pourra être décidée par le Conseil d'Administration de la Fondation pour le financement de besoins exceptionnels.
Cette somme est placée conformément aux dispositions de l'article ci-dessous.
Le fonds de réserve pourra être accru sur décision du Conseil d'Administration.

Article 15

Les fonds de la dotation et les réserves sont placés en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE L'OUTRE-MER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 16

Les ressources annuelles de la fondation se composent :
1° Du revenu de la dotation conformément à l'article 13 des présents statuts ;
2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6° Du produit de l'exploitation des brevets, droits de propriété... issus de la Recherche ;
7° Des sommes versées par les fondateurs en vertu de leur engagement contracté à la création de la Fondation ou de leur engagement conventionnel ;
8° Des revenus du fonds de réserve prévu à l'article 14 des présents statuts ;
9° De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 18

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 13 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

9

Ces délibérations sont adressées sans délai au commissaire du Gouvernement, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Recherche ainsi qu'au ministre chargé de la Santé. Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 19

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles ~~16~~ 17 et ~~17~~ 18 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 20

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés dans les présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la Recherche et au ministre de la Santé.

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Recherche et le ministre de la Santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet e fet le commissaire du Gouvernement

Article 21

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 9 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Fait à Paris, le 15/5/2011